

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA COOPERATION

EAUX-FORETS-CHASSES
----->

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1961 ¶ N° 131/PR/MAC/EF.-

OBJET :

Décret protégeant l'éléphant
dans la Sous Préfecture de
Tanguéta.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n°60-36 portant Constitution de la République
du Dahomey

VU le décret n° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant
la chasse;

SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et de la
Coopération,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- L'éléphant (*Loxodonta africana*) est intégralement protégé
sur le Territoire de la Sous-Préfecture de Tanguéta.

ARTICLE 2.- Au cas où la présence d'animaux de cette espèce s'avèrerait
dangereuse pour les habitants et leurs cultures, des battues pourraient
être organisées, par décision du Directeur des Eaux et Forêts; ces
battues auraient pour but de refouler les animaux dans leur habitat
d'origine, dans la Réserve de la Boucle de la Bénjari et les zones
inhabitées limitrophes.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération et le
Préfet du Nord-Ouest sont chargés de l'exécution du Présent décret qui
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

PORTO-NOVO, le 6 MAI 1961

Signé : H. M A G A

VU
LE MINISTRE DE L'Agriculture
et de la Coopération

Signé : S. D A S S I

Pour Copie Conforme
Cotonou, le 1 - 2 - 61
Le Directeur des Eaux et Forêts,

J. DUBREUIL
Conservateur des Eaux et Forêts.-